



# **GUIDE DES ÉLECTIONS PARTIELLES 2023 DE LA CME**

valant règlement électoral et convocation des élections

**Scrutins des  
Mardi 7 novembre 2023 (1<sup>er</sup> tour) et  
Jeudi 23 novembre 2023 (2<sup>nd</sup> tour)**

# Guide des élections

## à la commission médicale d'établissement

### Références :

- Code de la santé publique et notamment les articles R.6144-3 à R.6144-5-1 et R.6147-6 à R.6147-7 ;
- Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ;
- Décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé ;
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé ;
- Règlement intérieur de la CME

La convocation ainsi que l'organisation des élections incombent au directeur général, par la voie d'un règlement électoral établi lors de chaque renouvellement ou à l'occasion d'élections partielles.

Dans ce cadre, le présent guide, valant règlement électoral et convocation des élections partielles de la commission médicale d'établissement, précise le calendrier et les modalités de déroulement du scrutin.

Le présent règlement électoral a été établi par le directeur de l'établissement avec le président de CME dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

## I. MEMBRES A ELIRE A LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Lors du renouvellement de la CME en 2021, 42 membres de la CME ont été élus dans les collèges suivants

**COLLEGE 1 : dix-huit représentants** des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles élus par et parmi les responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles.

**COLLEGE 2 : dix-huit représentants** des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, élus par et parmi les praticiens hospitaliers titulaires.

**COLLEGE 3 : quatre représentants** des personnels temporaires et des personnels contractuels élus par et parmi les personnels temporaires et des personnels contractuels.

**COLLEGE 4 : deux représentants** des sages-femmes élus par et parmi les sages-femmes.

Pour rappel, lorsqu'un membre titulaire démissionne ou cesse d'appartenir à la catégorie ou à la discipline qu'il représente en cours de mandat, il est remplacé par le suppléant de la catégorie ou de la même discipline qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Cette situation s'est produite en cours de mandat. Cependant, en l'absence de membres suppléants suffisants dans les collèges 1, 2 et 3, des sièges de membres titulaires sont aujourd'hui vacants.

En l'absence de membres suppléants dans la catégorie ou la discipline considérée, il donc est nécessaire de pourvoir au remplacement des membres suppléants devenus titulaires et d'organiser une élection partielle selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les sièges sont à pourvoir dans les collèges suivants :

**COLLEGE 1 : dix-huit sièges de suppléants**

**COLLEGE 2 : dix-huit sièges de suppléants**

**COLLEGE 3 : quatre sièges de suppléants**

## II. CORPS ELECTORAL

### 1. ELECTEURS

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un titre.

Les responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles n'ont pas le choix de leur collègue et sont électeurs et éligibles dans le collège des responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles (**collège 1**).

Les chefs de pôle membres de droit seront électeurs dans le collège auquel ils appartiennent.

**Sont électeurs** : les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales (soit le **5 octobre 2023**), se trouvent en position d'activité dans chacun des collèges et catégories concernés et effectuent au moins 3 demi-journées hebdomadaires au CHA.

COLLEGE 1 : les responsables des structures internes, services ou unités fonctionnelles.

COLLEGE 2 : les praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, y compris ceux en période probatoire.

COLLEGE 3 : les personnels temporaires et les personnels contractuels : praticiens attachés et praticiens attachés associés ayant une quotité de travail d'au moins 3 demi-journées hebdomadaires au CHA, praticiens hospitaliers contractuels, praticiens cliniciens (statut en voie d'extinction), assistants des hôpitaux et assistants associés des hôpitaux (généralistes et spécialistes).

Le collège 4 n'est pas concerné par la présente élection partielle.

### 2. ELIGIBLES

**Sont éligibles** : les personnels figurant sur la liste des électeurs, à l'exception :

- des membres titulaires élus lors des élections de la CME 2021 et des membres suppléants devenus membres titulaires en cours de mandat ;
- des praticiens attachés/assistants associés ;
- des praticiens contractuels titulaires d'un contrat d'une durée égale ou inférieure à six mois ;

- des personnels en congé de maladie depuis plus d'un an ou en position de congé parental à la date de clôture de la liste ;
- des personnels affectés dans un établissement extérieur au CHA en vertu des dispositions prévues par la réglementation.
- des chefs de pôle qui sont membres de droit de la CME

### III. CANDIDATURES ET LISTES ELECTORALES

#### A. PREPARATION DES LISTES ELECTORALES

Les listings des électeurs et des éligibles à la CME seront établis par la direction des affaires médicales pour mise en ligne sur le site du CHA durant le délai de réclamation (du 27 septembre au 5 octobre 2023 à 16H00).

Durant cette période, les personnels qui entendraient faire des observations sur le contenu des listes des électeurs et éligibles par collègue, en cas d'erreurs et/ou d'omissions, doivent présenter leur réclamation à la Direction des Affaires Médicales ([christelle.filleul@ch-ajaccio.fr](mailto:christelle.filleul@ch-ajaccio.fr)) **avant le 5 octobre 2023 à 16H00.**

#### B. PUBLICATION

**Du 27 septembre au 5 octobre 2023**, l'ensemble des listes électorales (listes des électeurs et des éligibles), seront mises en ligne sur le site internet de l'établissement afin de permettre au corps électoral de faire part de ses observations éventuelles.

#### C. RECLAMATIONS

Pendant la durée de mise en ligne des listes, c'est à dire **du 27 septembre au 5 octobre 2023** inclus, les électeurs et éligibles peuvent présenter des réclamations contre les erreurs et/ou omissions de ces listes.

La direction des affaires médicales recevra toutes les réclamations relatives aux élections partielles à la CME. Elle procédera à une vérification pour prise en compte dans les listings définitifs.

#### D. CANDIDATURES

Elles ne peuvent provenir que des **personnes éligibles** inscrites sur les listes d'électeurs des collèges 1, 2 et 3 donnant lieu à la présente élection partielle.

Elles doivent faire l'objet d'une déclaration écrite comportant obligatoirement les mentions suivantes :

- Nom patronymique et nom d'usage ;
- Prénom(s) ;

- Spécialité d'exercice et service d'affectation ;
- Qualité (ex. PH/PHC)
- Collège au titre duquel se présentent les intéressés.

Les candidats s'engagent, s'ils sont élus, à siéger à la CME. En application du règlement intérieur de la CME, tout membre absent à plus de trois séances sans justification est considéré comme démissionnaire. Il est dans ce cas remplacé par le représentant suppléant dans l'ordre du nombre de voix recueillies au sein du collège considéré.

Les candidatures doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remises contre récépissé à la direction des affaires médicales, direction générale, 1180 Route A Madunuccia, Site du Stiletto, 20090 AJACCIO.

L'envoi des candidatures par courriel est autorisé à l'adresse suivante : [affmedicales.cha@ch-ajaccio.fr](mailto:affmedicales.cha@ch-ajaccio.fr) ou [christelle.filleul@ch-ajaccio.fr](mailto:christelle.filleul@ch-ajaccio.fr) Un accusé de réception attestant de la validité de la candidature sera systématiquement envoyé sur la boîte mail de l'expéditeur.

Les candidatures doivent parvenir à destination au plus tard **le 30 octobre 2023 à 16H00**, date de clôture des dépôts de candidatures. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. La date de prise en compte pour la validité d'une candidature est la date horodatée d'arrivée à destination du courrier (tampon d'arrivée de la DAM faisant foi) ou la date figurant sur le récépissé à la direction, en cas de remise sur place ou la date de réception du courriel.

Un registre du dépôt des candidatures indiquant le jour et l'heure d'arrivée des candidatures sera mis en place au niveau de la direction des affaires médicales.

L'ensemble des candidatures, par collège, seront mises en ligne sur le site internet de l'établissement à partir du **3 novembre 2023**.

#### IV. DEROULEMENT DU SCRUTIN

##### A. MODE DE SCRUTIN

L'élection partielle doit permettre de désigner les membres suppléants des collèges 1, 2 et 3.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours :

- **au premier tour**, sont déclarés désignés dans chaque collège, en qualité de suppléants, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits ;
- **au second tour**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Les candidats sont déclarés élus dans chaque collège en qualité de suppléants, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Au premier et au second tour, si plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix leur permettant de prétendre à un même siège de suppléant, l'élection est acquise au plus âgé.

Chaque électeur vote pour les candidats qu'il souhaite dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

## **B. MODALITES DE VOTE**

**Le bureau de vote est situé au 5<sup>ème</sup> étage, en salle du conseil de surveillance. Il sera ouvert de 8h30 à 18H00.**

Le bulletin de vote du collège considéré est composé de la liste des candidats validés et mis en ligne par la Direction. Sont considérés comme choisis par le votant les noms des candidats non rayés. Tout candidat émarge lors de son vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Vote par correspondance :**

Le vote par correspondance est autorisé. Il doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Les électeurs votant par correspondance doivent placer leur bulletin dans une enveloppe anonyme cachetée, elle-même placée dans une autre enveloppe qui devra mentionner le nom, la signature de l'électeur ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité, la discipline, la structure et le collège au titre duquel le vote est émis.

Les bulletins de vote pourront être téléchargés sur le site internet du CHA. Les enveloppes sont à récupérer à la direction des affaires médicales.

Les électeurs souhaitant voter par correspondance devront faire connaître leur choix à la direction des affaires médicales au moins 10 jours avant la date du premier tour de scrutin. Chaque électeur concerné par ce choix de vote recevra à son domicile le bulletin de vote du collège considéré ainsi qu'une enveloppe anonyme.

A noter que l'établissement ne saurait être tenu responsable des délais d'acheminement des services postaux.

### **C. CLOTURE ET DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement se fera à la direction générale (5ème) dans la salle du conseil de surveillance.

Une commission de vote sera mise en place d'une part pour superviser le dépouillement des deux tours pour chaque scrutin, d'autre part pour décider de la validité des votes par correspondance.

**La commission de vote est composée de :**

- Président : le président de la CME ou son représentant ;
- Vice-président : le vice-président de la CME ou son représentant ;
- Assesseurs : 2 candidats à la CME désignés par tirage au sort ;
- Le directeur général ou son représentant ;
- La responsable des affaires médicales et juridiques.

Le personnel de la direction des affaires médicales participera aux opérations de dépouillement sous le contrôle de la commission de vote.

### **D. PUBLICATION ET RECLAMATIONS**

Un procès-verbal des opérations électorales sera établi par la direction à l'issue de chaque tour de scrutin, sous le contrôle des membres de la commission de vote.

**Pour le premier tour**, les résultats sont proclamés à l'issue du premier tour de scrutin et le PV est mis en ligne sur le site du CHA du **8 novembre au 15 novembre 2023** à la direction. Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations sont adressées à la direction au plus tard **le 15 novembre 2023 à 16h00**.

**Pour le second tour**, les résultats sont proclamés à l'issue du second tour de scrutin et le PV est affiché du **24 novembre au 29 novembre 2023** à la direction (panneau d'affichage du bâtiment de l'administration générale). Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations sont adressées à la direction au plus tard le **29 novembre 2023 à 16h00**.

### **E. CAMPAGNE DE COMMUNICATION**

**Site internet** : un espace dédié aux élections partielles de la CME est réservé sur le site du CHA [www.ch-ajaccio.fr](http://www.ch-ajaccio.fr), rubrique **Elections partielles 2023 de la CME**. Toutes les informations relatives au déroulement des élections y sont disponibles.

**Campagne électorale** : les candidats pourront également présenter leurs arguments électoraux. Pour la mise en ligne de leur texte sur le site internet du CHA, ils devront s'adresser à la direction de la communication ([cyril.pacout@ch-ajaccio.fr](mailto:cyril.pacout@ch-ajaccio.fr)).

**F. PROCLAMATION DES RESULTATS**

A l'issue de la proclamation officielle des résultats de l'élection partielle des membres de la CME le **30 novembre 2023 (ou le 16 novembre 2023 en l'absence d'un deuxième tour de scrutin)**, la Commission pourra valablement siéger avec les représentants titulaires de chaque collège.

**PIECES ANNEXES :**

- Calendrier des élections partielles de la CME 2023